

62. Arrêt du 5 mai 1908 dans la cause Gantoy-Dupuis.

Art. 93 LP, saisie de salaire. Influence d'une cession faite par le salarié pour une partie de son salaire en faveur d'un tiers. Applicabilité des **Art. 106 et suiv. LP.**

A. — Par acte du 28 mai 1907, dame veuve Marie Gantoy, à Plainpalais, a fait cession d'une somme de 20 fr. par mois sur son salaire comme employée chez le sieur Pierre Larderaz, à Plainpalais, en faveur du sieur Emile Portier, à Charrot, jusqu'à concurrence de la somme de 980 fr. que, par le même acte, elle reconnaissait lui devoir pour chambre et pension. Cette cession fut notifiée au sieur Larderaz, par ministère d'huissier, le 29 mai 1907.

Dans une poursuite (N° 30466) exercée contre dame Gantoy par dame veuve Dusouchet-Dard, l'office des poursuites de Genève déclara, le 20 février 1908, saisir, — outre toute une série d'objets mobiliers, — « en mains de M. Pierre Larderaz, chemin du Cygne 7, à la Cluse, toutes sommes « ou le cinquième du salaire pouvant être dus à la débitrice ». A l'annonce de cette saisie, Larderaz informa l'office de l'existence de la cession susindiquée au profit du sieur Portier.

B. — C'est en raison de cette saisie que la débitrice, dame Gantoy, a, en temps utile, porté plainte contre l'office auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, en faisant valoir que toute la quotité saisissable de son salaire se trouvait absorbée déjà par la susdite cession, de telle sorte qu'il n'était plus possible de saisir aucune partie de ce salaire. Elle concluait, en conséquence, à l'annulation de la saisie du 20 février 1908 pour autant que celle-ci portait sur une fraction de son salaire.

C. — Par décision du 20 mars 1908, l'autorité cantonale a écarté la plainte comme mal fondée, en considérant que le fait par dame Gantoy d'avoir volontairement consenti une cession de 20 fr. par mois sur son salaire, démontrait que la

somme de 12 fr. saisie par l'office sur le dit salaire n'excédait pas la quotité que la recourante avait elle-même reconnue comme n'étant pas indispensable à son entretien. « Quant à la question de savoir si la somme saisie sera absorbée par la délégation (cession), elle échappe, — dit la décision, — à la compétence de l'autorité de surveillance. »

D. — La débitrice a, en temps utile, déféré cette décision au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les conclusions de sa plainte à l'autorité cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Des pièces du dossier, il ressort que le salaire de dame Gantoy comme employée de Larderaz n'est que de 60 fr. par mois. Il est, d'autre part, incontestable que, lors de la saisie ou à l'occasion de celle-ci, il a été donné connaissance à l'office de la cession de 20 fr. par mois qu'en mai 1907 déjà la débitrice avait déclaré consentir sur son salaire au profit d'un tiers, le sieur Portier, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, soit de la somme de 980 fr.

2. — La manière en laquelle l'office a procédé à la saisie de salaire dont s'agit, a eu ceci d'irrégulier que l'office ne s'est même pas préoccupé de rechercher ce qui, du salaire de la débitrice, devait être considéré comme indispensable à cette dernière pour son entretien, et qu'il a, au contraire, déclaré saisir une fraction déterminée, soit le cinquième, du salaire de la débitrice, sans même savoir quel était le montant de ce salaire et sans savoir non plus ce que pouvait ou devait coûter au minimum à dame Gantoy son entretien. Le point de vue auquel l'autorité cantonale s'est placée, en concluant, de ce que dame Gantoy avait consenti sur son salaire une cession de 20 fr. par mois au profit du sieur Portier, que la débitrice avait par là même indiqué en quelle mesure son salaire ne lui était pas indispensable, est lui aussi erroné, car le débiteur est libre de disposer même de la partie insaisissable de son salaire, en sorte que, en disposant d'une partie quelconque de son salaire, il ne reconnaît nullement que cette partie-là est, par ce fait même, saisissable ; en

d'autres termes, la ou les cessions que le débiteur peut avoir consenties sur son salaire, ne peuvent aucunement servir à déterminer en quelle mesure ce dernier est ou n'est pas saisissable. L'autorité cantonale aurait donc dû, à défaut de l'office ou en lieu et place de celui-ci, rechercher d'abord quels étaient les besoins de la débitrice (et éventuellement de sa famille), puis, sur cette base, s'il était une partie du salaire de la débitrice qu'elle pouvait estimer comme n'étant pas indispensable à cette dernière et, partant, comme étant saisissable au regard de l'art. 93 LP, éventuellement laquelle.

Des considérations ci-dessus, il résulte que la saisie du 20 février 1908, pour autant qu'elle porte sur une fraction du salaire de la recourante, doit être annulée comme ayant été opérée en violation des règles qui régissent la matière.

3. — Ainsi qu'on l'a dit déjà, le fait que dame Gantoy a fait cession d'une partie de son salaire en faveur d'un tiers, est sans influence sur la question de savoir en quelle mesure ce salaire est saisissable, *in thesi*. Cependant, par rapport à cette cession, il convient de remarquer que, pour autant que les prétentions du cessionnaire ne dépassent pas les limites de la quotité du salaire de la débitrice que l'office (ou, à son défaut ou en son lieu et place, l'autorité cantonale) peut estimer saisissable, soit, en d'autres termes, pour autant que les prétentions du cessionnaire demeurent dans les limites de ce qui, du salaire faisant l'objet de la cession, peut être déclaré saisissable, il surgit, entre cessionnaire et créancière saisissante, un conflit pour la solution duquel il y a lieu de faire application des art. 106 et suiv. LP. La revendication du cessionnaire, Portier, devra donc, en l'espèce, s'il est reconnu qu'une partie du salaire de dame Gantoy est saisissable, être portée à la connaissance de la créancière saisissante, dame Dusouchet-Dard, pour qu'il soit, éventuellement, suivi à la procédure prévue aux dits articles 106 et suivants. Si cette revendication n'est pas contestée par la créancière saisissante, la (nouvelle) saisie tombera d'elle-même pour autant qu'elle sera entrée en conflit avec la cession. Si la revendication est, au contraire, contestée, c'est au tribunal

qui sera nanti du litige qu'il appartiendra de dénouer la situation.

4. — Autrement dit encore, et d'une manière générale, lorsqu'un débiteur consent à céder en faveur d'un tiers une partie de son salaire, la détermination de la quotité indispensable, et, partant, insaisissable, de son salaire ne s'en trouve aucunement modifiée, car le fait de cette cession ne diminue nullement les besoins auxquels le débiteur doit nécessairement faire face, et l'art. 93 LP ne confère point aux créanciers le droit de saisir ce que le débiteur s'est déclaré disposé à abandonner de la partie insaisissable de son salaire en faveur d'un tiers pour s'acquitter envers celui-ci de son dû. Le créancier saisissant ne peut bien plutôt attaquer une telle cession que pour autant que, devant le juge, il peut invoquer des raisons capables d'en démontrer l'inexistence, en fait ou en droit, ou le défaut de validité (RO, éd. spec., 3 p. 266, consid. 1 *).

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants qui précèdent, et, conséquemment, la décision de l'Autorité cantonale genevoise de surveillance du 20 mars 1908 et la saisie du 20 février 1908, poursuite N° 30466, en tant que cette saisie porte sur le salaire de la recourante, sont annulées, — l'office des poursuites de Genève étant, au reste, invité à procéder conformément aux principes énoncés ou rappelés dans le présent arrêt.

* Ed. gén. 26 I p. 534.

(Not. du réd. du RO.)